



CREUSE GRAND SUD
Communauté de Communes

EXTRAIT DE LA DELIBERATION N°2014-077
PORTEE AU REGISTRE
Séance du 30 septembre 2014

EXONERATIONS DE TAXES LOCALES

L'an deux mille quatorze le trente septembre à vingt heures, les membres composant le conseil de la communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis, sous la présidence de MOINE Michel, le Président, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement, par écrit, le 23 septembre 2014.

ETAIENT PRESENTS

► **DELEGUES TITULAIRES** • Mesdames, Messieurs, Guy BRUNET, Michel MOINE, Mathieu CHARVILLAT, Bernard CHIRAC, Michèle COLLETTE, Nicole DECHEZLEPRETRE, Jean-Louis DELARBRE, Michel DIAS, Mireille LEJUS, Brigitte LEROUX, Gilles PALLIER, Isabelle PISANI, André RENAUX, Martine SEBENNE, Robert CUISSET, Serge DURAND, Didier TERNAT, Catherine MOULIN, Jeanine PERRUCHET, Philippe COLLINRenée NICOUX, Martine PAUFIQUE-DUBOURG, Corinne TERRADE, Dominique SIMONEAU, Isabelle GRAND, Jacques GEORGET, Jean-Paul BURJADE, Jean-Luc VERONNET, Jean-Marie LEGUIADER, Pierrette LEGROS, Claude BIALOUX, Christian ARNAUD, Gérard CHABERT, Georges LECOURT, Gérard AUMEUNIER, Denis PRIOURET, Alex SAINTRAPT, Jean-Luc LEGER, Maurice MAGOUTIER, Valérie BERTIN, Yvette DESMICHEL, Thierry LETELLIER, Jacky BOEUF ► **DELEGUE SUPPLEANT** • Monsieur Pascal MERIGOT (suppléant de Monsieur Jean-François RUINAUD)

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES

Monsieur Jean-Claude VACHON a donné pouvoir à Jean-Louis DELARBRE, Monsieur Philippe GILLIER a donné pouvoir à Madame Corinne TERRADE

ETAIENT EXCUSES

Mesdames Annie WOILLEZ et Laurence CHEVREUX

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré

EN MATIERE DE TAXE D'HABITATION

Le bureau communautaire, réuni le 26 septembre 2014, a procédé à l'analyse des simulations proposées par la direction départementale des finances publiques en matière d'harmonisation des abattements relatifs à la taxe d'habitation.

Le bureau communautaire souhaite proposer au conseil communautaire d'adosser les règles d'abattements sur la part intercommunale de la taxe d'habitation sur celles applicables pour la part communale. (Code Général des Impôts, article 1411, II bis) et, en conséquence, de ne pas délibérer sur ce point.

Reçu à la Sous-Préfecture
d'AUBUSSON
- 1 OCT. 2014
Article 3 de la loi n° 82-213
modifiée au 2 mars 1982

**EN MATIERE DE TAXE FONCIERE
SUR LES PROPRIETES BATIES**

**A) EXONERATION DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES
ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREEES OU REPRIS A UNE ENTREPRISE
EN DIFFICULTE - CODE GENERAL DES IMPOTS, ARTICLE 1383 A [5 ANS
100%]**

Le Président expose que les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettent au Conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (taux fixe 100%), les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

La décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

VU l'article 1383 A du code général des impôts,

VU l'article 1464 C du code général des impôts,

► Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de **5 ans**
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de de **5 ans**
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de de **5 ans**

DE CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**B) LOGEMENTS ACHEVES AVANT LE 1ER JANVIER 1989 AYANT FAIT
L'OBJET DE DEPENSES D'EQUIPEMENT DESTINEES A ECONOMISER
L'ENERGIE - CODE GENERAL DES IMPOTS, ARTICLE 1383-0B [5 ANS 100%]**

Le Président expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'exonérer de 50% ou de 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1^{er} janvier 2007, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10

000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

VU l'article 1383-0 B du code général des impôts,

VU l'article 200 quater du code général des impôts,

► **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :**

D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie,

DE FIXER le taux de l'exonération à 100%,

DE CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

C) LOGEMENTS ACHEVES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009 PRESENTANT UNE PERFORMANCE ENERGETIQUE GLOBALE ELEVEE - CODE GENERAL DES IMPOTS. ARTICLE 1383-0 B BIS [5 ANS 100%]

Le Président expose les dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'exonérer de 50% ou de 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, les logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Conformément au décret n° 2009-1529 du 9 décembre 2009, les logements concernés doivent être titulaires du label "bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 " mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique ».

VU l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

VU le décret n°2009-1529 du 9 décembre 2009,

► **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :**

D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur,

DE FIXER le taux de l'exonération à 100%,

DE FIXER la durée de l'exonération à 5 ans,

DE CHARGER le Président / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

D) JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES ET JEUNES ENTREPRISES UNIVERSITAIRES – CODE GENERAL DES IMPOTS. ARTICLE 1383 D [7 ANS 100%]

Le Président expose les dispositions de l'article 1383 D du code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de sept ans (taux 100%), les immeubles appartenant à des entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies-0 A du même code dans lesquels elles exercent leur activité au 1er janvier de l'année d'imposition.

Lorsque l'immeuble appartient à une entreprise existant au 1er janvier 2004, celle-ci doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

VU l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts,

VU l'article 1383 D du code général des impôts,

► Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires,

DE CHARGER le Président / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

E) INSTALLATIONS ET BATIMENTS AFFECTES A LA PRODUCTION DE BIOGAZ, D'ELECTRICITE ET DE CHALEUR PAR LA METHANISATION – CODE GENERAL DES IMPOTS, ARTICLE 1387A [5 ANS 100%]

Le Président expose les dispositions de l'article 1387 A du code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant une durée de cinq ans (taux 100%), les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est effectuée par des exploitants agricoles avec des matières premières issues pour au moins 50 % d'exploitations agricoles conformément à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

VU l'article 1387 A du code général des impôts,

VU l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime,

► Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les installations et bâtiments affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime,

DE CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

F) LOGEMENTS ACQUIS ET AMELIORES AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIERE DE L'ANAH PAR DES PERSONNES PHYSIQUES - CODE GENERAL DES IMPOTS, ARTICLE 1383 E [15 ANS 100%]

Le Président expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du

code de la construction et de l'habitation situés dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

VU l'article 1383 E du code général des impôts,

► **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :**

D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques,

DE CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

EN MATIERE DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

A) TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE D'EXPLOITATION BIOLOGIQUE - CODE GENERAL DES IMPOTS. ARTICLE 1395 G [5 ANS 100%]

Le Président expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

VU l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'article 1395 G du code général des impôts,

► **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :**

D'EXONERER de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à

l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

DE CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

B) DEGREVEMENT DE LA TAXE AFFERENTE AUX PARCELLES EXPLOITEES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS - CODE GENERAL DES IMPOTS. ARTICLE 1647-00 BIS [5 ANS 50%]

Le Président expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

VU l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

► Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

D'ACCORDER LE DEGREVEMENT de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,

D'ACCORDER LE DEGREVEMENT pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,

DE CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

EN MATIERE DE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

A) ETABLISSEMENT DE VENTE D'ECRITS PERIODIQUES - CODE GENERAL DES IMPOTS. ARTICLE 1464L [100%]

Le Président expose les dispositions de l'article 1464 L du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer les établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse et qui revêtent la qualité de diffuseur de presse spécialiste au sens de l'article 2 du décret n° 2011-1086 du 8 septembre 2011 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des diffuseurs de presse spécialistes et indépendants.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

VU l'article 1464 L du code général des impôts,

VU l'article 1586 nonies du code général des impôts,

► Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse et qui revêtent la qualité de diffuseur de presse spécialiste au sens de l'article 2 du décret n° 2011-1086 du 8 septembre 2011 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des diffuseurs de presse spécialistes et indépendants.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

B) ENTREPRISES DE SPECTACLES VIVANTS - CODE GENERAL DES IMPOTS, ARTICLE 1464 A 1° [100%]

Le Président expose les dispositions du 1° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

VU l'article 1464 A du code général des impôts,

VU l'article 1586 nonies du code général des impôts,

► Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises,

- Les théâtres nationaux, à hauteur de 100%
- Les autres théâtres fixes, à hauteur de 100%
- Les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, à hauteur de 100%
- Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales, à hauteur de 100%

- Les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques, à hauteur de 100%
- Les spectacles musicaux et de variétés, à hauteur de 100%

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

C) ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES - CODE GENERAL DES IMPOTS. ARTICLE 1464 A 3°, 3°bis, 4° [100%]

Le Président expose les dispositions des 3°, 3° bis et 4° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

VU l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009,

VU l'article 1464 A du code général des impôts,

VU l'article 1586 nonies du code général des impôts,

► Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et **fixe** le taux de l'exonération à 100 %

DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées au moins égal à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et **fixe** le taux de l'exonération à 33%

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

D) EXONÉRATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ÉTABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CRÉÉS OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ - CODE GENERAL DES IMPOTS. ARTICLE 1464B ET 1464C [5 ANS – 100%]

Le Président expose les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44

septies, 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

VU l'article 1464 B du code général des impôts,
VU l'article 1464 C du code général des impôts,
VU l'article 1586 nonies du code général des impôts,

► **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 5 ans
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 5 ans
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 5 ans

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

E) JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES ET JEUNES ENTREPRISES UNIVERSITAIRES, CODE GENERAL DES IMPOTS ARTICLE 1466D [7 ANS – 100%]

Le Président expose les dispositions de l'article 1466 D du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de sept ans, les entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies-0 A du même code.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

VU l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts,
VU l'article 1466 D du code général des impôts,
VU l'article 1586 nonies du code général des impôts,

► **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

F) ETABLISSEMENTS DE VENTE DE LIVRES NEUFS AU DETAIL LABELLISES « LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE », CODE GENERAL DES IMPOTS ARTICLE 1464I [100%]

Le Président expose les dispositions de l'article 1464 I du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

VU l'article 1464 I du code général des impôts,

VU l'article 1586 nonies du code général des impôts,

► **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence »

CHARGE le President de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ADOpte A L'UNANIMITE

- Abstention : Madame Renée NICOUX

AINSI FAIT ET DELIBERE le 30 septembre 2014 et ont signé les membres présents après lecture faite.

Ampliation transmise au représentant de l'Etat le 1^{er} octobre 2014

Publiée le 1^{er} octobre 2014

Le Président,

Michel MOINE

